AGIR AVEC CEUX QUI FONT LE LOGEMENT SOCIAL

ACCORD-CADRE N°2026-04-1 (Lot 1)

ACCORD-CADRE N°2026-04-2 (Lot 2)

EMISSION ET DISTRIBUTION DE TITRES RESTAURANT ET DE CHEQUES EMPLOIS SERVICE UNIVERSELS (CESU) PREFINANCES AU BENEFICE DES AGENTS DE LA CGLLS

Marché à procédure d'appel d'offres ouvert passé en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2.1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES :

Mardi 10 novembre 2026 à 12 heures

(UTC+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Acheteur :

Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)

10 avenue Ledru Rollin - 75579 Paris cedex 12

Site internet : https://www.cglls.fr

N°SIRET 180 092 272 00020

Le présent document contient 12 pages, numérotées de 1 à 12.

SOMMAIRE

1 Objet de l'accord-cadre 3
2 Pièces constitutives de l'accord-cadre 3
3 Nature de la consultation 3
4 Forme et montant de l'accord-cadre 4
5 Durée et reconduction de l'accord-cadre 4
6 Gestion et suivi de l'accord-cadre 4
6.1 Forme de communication 4
6.2 Modification relative au Titulaire de l'accord-cadre 4
7 Obligations des parties 5
7.1 Obligations générales des parties 5
7.2 Obligations du Titulaire 5
7.3 Obligations de la CGLLS 5
8 Déontologie – Conflits d'intérêts 5
9 Confidentialité 5
10 Protection des données à caractère personnel 6
11 Droit de propriété intellectuelle 6
12 Modalités d'exécution des prestations 6
12.1 Mentions obligatoires 6
12.2 Délais de validité 6
12.3 Transmission 7
12.4 Délais d'exécution 7
12.5 Transport et livraison 7
13 Opérations de vérification – Admission 7
14 Pénalités 8
14.1 Pénalités applicables au lot n°1 – Titres-restaurant 8
14.2 Pénalités applicables au lot n°2 – CESU préfinancés 8
14.3 Pénalités applicables aux deux lots 8
15 Prix des prestations 9
15.1 Forme des prix 9
15.2 Contenu des prix 9
16 Avance, garanties et cession ou nantissement de créances 9
16.1 Avance 9
16.2 Cession ou nantissement de créances 9
16.3 Retenue de garantie 9
17 Modalités facturation et de règlement 9
17.1 Règlement des sommes dues 9
17.2 Facturation électronique 10
17.3 Paiement 10
18 Sous-traitance 10
19 Assurance 11
20 Respect des obligations sociales 11
21 Résiliation 11
22 Langue – Droit applicable - Litiges 11
23 Références commerciales 12
24 Liste récapitulative des dérogations au CCAG-FCS 12

1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour objet l'émission et la distribution de titres-restaurant dématérialisés et de chèques emplois service universels (CESU) préfinancés dématérialisés au bénéfice des agents de la CGLLS, ainsi que l'ensemble des prestations associées.

Il est décomposé en 2 lots :

Lot	Objet
N°1	Titres-restaurant dématérialisés
N°2	Chèques emplois service universels (CESU) préfinancés dématérialisés

Chaque lot constitue un accord-cadre distinct.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP n°2026-04-02).

2 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), pour chaque lot, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre suivant :

1. L'acte d'engagement (formulaire ATTRI1) et son annexe financière, le bordereau des prix, la mise au point éventuelle du marché, les demandes de précision le cas échéant,
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par arrêt du 30 mars 2021,
5. Le cadre de mémoire technique (CMT) complété par le Titulaire,
6. Les bons de commandes émis par la CGLLS.

En cas de contradiction ou de différence entre des documents constitutifs de l'accord-cadre, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Le CCAG-FCS applicable est une pièce générale, accessible sur le site de Légifrance http://www.legifrance.gouv.fr Cette pièce non fournie est réputée connue du Titulaire du marché.

Les dérogations au CCAG-FCS figurent au dernier article du présent document.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les conditions générales du Titulaire non acceptées explicitement par la CGLLS ou contraires aux stipulations du présent accord-cadre, ne sont pas opposables à la CGLLS.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, seules les copies de l'acte d'engagement et son annexe financière seront notifiées au Titulaire. L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché, sera remis sans frais sur demande écrite du Titulaire.

3 NATURE DE LA CONSULTATION

L'accord-cadre est un marché de fournitures passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles R. 2124-2-1°et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

4 FORME ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Chaque accord-cadre est mono-attributaire et conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Les bons de commande sont émis dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique au fur et à mesure des besoins, sur la base des prix indiqués sur le bordereau de prix unitaires (BPU) complété par le Titulaire.

Chaque lot est conclu **sans montant minimum et avec un montant maximum** sur sa durée totale, périodes de reconduction comprises.

Lot	Objet	Montant maximum HT
N°1	Titres-restaurant dématérialisés	**300 000 €**
N°2	Chèques emplois service universels préfinancés dématérialisés	**140 000 €**

Ces montants maximums constituent la limite des prestations susceptibles d'être commandées et ne constituent pas un engagement de consommation de la CGLLS.

5 DUREE ET RECONDUCTION DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est notifié au Titulaire préalablement au commencement de son exécution. La date de début d'exécution est fixée au 1er janvier 2027.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'1 (un) an, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027 inclus.

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3 (trois). La durée de chaque période de reconduction est de 12 (douze) mois :

- 1ère reconduction : du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2028 inclus,
- 2ème reconduction : du 1er janvier 2029 au 31 décembre 2029 inclus,
- 3ème reconduction : du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2030 inclus.

La durée totale de l'accord-cadre ne peut excéder 48 (quarante-huit) mois.

La période comprise entre la notification de l'accord-cadre et le 31 décembre 2026 est exclusivement consacré aux éventuelles opérations préparatoires nécessaires au démarrage des prestations.

La CGLLS peut décider de ne pas reconduire l'accord cadre. Elle notifie sa décision au Titulaire au moins 2 (deux) mois avant l'échéance de la période en cours.

La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6 GESTION ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Forme de communication

La CGLLS et le Titulaire conviennent que tous les échanges, liés au suivi et à la gestion des prestations, réalisés par courrier électronique par les représentants des deux parties dans le cadre de l'exécution des prestations confiées au Titulaire de marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

Ces échanges dématérialisés n'ont pas à être signés au sens des dispositions de l'article 1316-4 du Code civil.

6.2 Modification relative au Titulaire de l'accord-cadre

Tout changement de dénomination sociale, de forme juridique, de coordonnées ou de situation susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché est porté sans délai à la connaissance de la CGLLS.

En cas de changement affectant la personnalité morale du Titulaire, celui-ci transmet à la CGLLS l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen des situations au regard des règles de la commande publique.

Cette obligation vaut également pour ses sous-traitants et en cas d'affacturage.

7 OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 Obligations générales des parties

Chaque Partie :

- désigne un interlocuteur dédié et un suppléant aptes à la représenter ayant le pouvoir de prendre ou de faire prendre les décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations,
- exécute de bonne foi les obligations mises à sa charge par le marché,
- assure la disponibilité, la coopération et la compétence de son personnel affecté au marché,
- fournit à l'autre partie, en temps voulu, tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse accomplir sa mission dans le respect des échéances.

7.2 Obligations du Titulaire

Le Titulaire :

- réalise les prestations, objet du présent marché, conformément aux documents contractuels,
- est tenu à **une obligation de résultats pour toute prestation assortie d'un délai** (de livraison, de réalisation, de correction, etc) et / ou de la production d'un livrable,
- fournit les prestations avec la compétence en vigueur dans la profession et conformément aux dispositions du marché et aux règles de l'art applicables dans son domaine de compétence,
- s'engage à restituer tous les éléments matériels et documentaires mis à sa disposition pour la réalisation des prestations,
- doit alerter la CGLLS sur tout événement dont il a directement ou indirectement connaissance, pouvant affecter les prestations ou les engagements des Parties, y compris si cet événement est imputable à la CGLLS.

7.3 Obligations de la CGLLS

Dès la notification du marché et pour permettre à l'équipe du Titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, la CGLLS s'engage à :

- mettre à la disposition du Titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa mission,
- avertir le Titulaire, dans les meilleurs délais, des changements des personnels pouvant affecter les prestations à réaliser.

8 DEONTOLOGIE – CONFLITS D'INTERETS

Les candidats au marché ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts entre les missions confiées dans le cadre du présent marché et toute autre mission réalisée, que ce soit pour la CGLLS ou pour d'autres entités.

9 CONFIDENTIALITE

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG-FCS s'appliquent.

L'article est complété comme suit : « Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations et les documents auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations ou documents ne peuvent être, en aucun cas, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le Titulaire, hors du présent marché ou à l'issue de son exécution »

10 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les parties reconnaissent que la qualification de leurs rôles respectifs au regard du RGPD doit être appréciée traitement par traitement, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 et aux lignes directrices du CEPD.

Pour les traitements relevant de leurs missions et activités propres, la CGLLS et le Titulaire agissent en qualité de responsables de traitement distincts.

La CGLLS est responsable des traitements relatifs à l'instruction, à l'attribution, au paiement et au suivi des titres-restaurants et des CESU, ainsi qu'à la transmission au Titulaire des données strictement nécessaires à l'exécution du marché.

La CGLLS veille notamment au respect du principe de minimisation des données transmises.

Pour les seules prestations que le Titulaire réalise exclusivement pour le compte de la CGLLS et selon ses instructions documentées, le Titulaire agit en qualité de sous-traitant.

L'annexe RGPD portant clauses prises en application de l'article 28.3 du règlement s'applique à ces seuls traitements, à l'exclusion de tous autres.

Le Titulaire est responsable des traitements qu'il met en œuvre dans le cadre de son activité d'émission, de gestion et de remboursement des titres-restaurant et des CESU, ainsi que du respect des obligations légales, réglementaires et de sécurité qui lui incombent à ce titre.

Chaque partie est responsable du respect des obligations qui lui incombent au titre du RGPD pour les traitements dont elle détermine les finalités et les moyens.

11 DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce marché.

12 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'exécution des prestations est déclenchée par l'émission de bons de commande par une personne habilitée de la CGLLS, en fonction de ses besoins.

Les bons de commande sont émis sans négociation, ni remise en concurrence sur la base des prix du Bordereau de Prix Unitaires (BPU) complété par le Titulaire.

12.1 Mentions obligatoires

Les bons de commande précisent a minima :

- les références de l'accord-cadre, la date et le numéro de la commande,
- la désignation et l'adresse de l'émetteur du bon de commande,
- le nombre et la désignation des unités commandées ainsi que leur prix unitaire HT,
- le cas échéant, le délai de livraison de la/ des prestation (s),
- le cas échéant le montant HT et, le cas échéant, le montant TTC de la/ des prestation (s),
- le cas échéant, le taux et le montant de la TVA applicable.

12.2 Délais de validité

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre.

Leur exécution peut, sous conditions, se poursuivre au-delà de son échéance sans contourner l'obligation de remise en concurrence périodique.

12.3 Transmission

Les bons de commande sont transmis au Titulaire par voie dématérialisée.

Les modalités techniques de transmission des informations nécessaires au chargement des titres restaurant et au crédit des comptes CESU sont celles définies au CCTP.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le Titulaire dispose d'un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date de réception d'un bon de commande afin de faire connaître à la CGLLS ses observations relatives aux prescriptions du bon de commande.

12.4 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont ceux fixés au CCTP et, lorsqu'ils sont plus favorables à la CGLLS, ceux sur lesquels le Titulaire s'est expressément engagé dans son offre.

Ils courent à compter de la réception par le Titulaire d'un bon de commande.

Sont notamment contractuels :

Pour le lot n°1 :

- un chargement des comptes : 72 heures ouvrées maximum,
- création et livraison des cartes initiales : 6 jours ouvrés maximum.

Pour le lot n°2 :

- crédit des comptes CESU : 4 jours ouvrés maximum,
- correction d'une anomalie imputable au Titulaire1 jour ouvré maximum.

Le non-respect de ces délais entraine l'application de plein droit des pénalités prévues au présent CCAP.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-FCS.

12.5 Transport et livraison

L'emballage, le transport et la gestion des déchets ainsi que la livraison des fournitures nécessaires à l'exécution du service s'effectuent conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du CCAG-FCS.

13 OPERATIONS DE VERIFICATION – ADMISSION

Les prestations font l'objet de vérifications qualitatives et quantitatives conformément aux articles 27, 28 et 29 du CCAG-FCS.

La CGLLS contrôle notamment :

- la concordance entre les commandes émises et les prestations exécutées,
- les bénéficiaires concernés,
- les quantités ou montants commandés,
- les montants effectivement chargés ou crédités,
- le respect des délais contractuels,
- les disponibilités et le fonctionnement des outils,
- la conformité des prestations aux exigences du CCTP,
- le respect des engagements contractuels du Titulaire.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'établissement n'avise pas automatiquement le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

En cas de non-conformité, la CGLLS peut prononcer l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

14 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités prévues au présent article sont applicables sans mise en demeure préalable et sans invitation préalable du Titulaire à présenter ces observations dès lors que le manquement est imputable au Titulaire ou à ses sous-traitants.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des délais d'exécution prévus au présent accord-cadre, les pénalités forfaitaires définies au présent article s'appliquent en lieu et place de la formule de calcul prévue par le CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant cumulé des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du bon de commande considéré.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le seuil d'exonération de 1 000€ n'est pas applicable. Les pénalités prévues au présent article sont applicables dès le premier euro.

Les pénalités de retard sont applicables de plein droit à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution de la prestation concernée est expiré.

Pour un même fait générateur, les pénalités particulières prévues au présent article ne se cumulent pas avec la pénalité générale de retard prévue à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les pénalités peuvent être appliquées sur la facture suivant la constatation des faits sanctionnés.

La CGLLS peut décider de renoncer à l'application des pénalités de retard.

14.1 Pénalités applicables au lot n°1 – Titres-restaurant

Retard dans le chargement des titres-restaurant : une pénalité de 50€ par jour ouvré de retard et par commande concernée est appliquée.

Retard dans la création ou la livraison des cartes : une pénalité de 20€ par jour ouvré de retard et par carte concernée est appliquée.

Indisponibilité de l'espace de gestion mis à la disposition de la CGLLS ou de l'espace individuel des bénéficiaires hors opération de de maintenance préalablement annoncée : une pénalité de 50€ par période de 24h00 d'indisponibilité est appliquée.

14.2 Pénalités applicables au lot n°2 – CESU préfinancés

Retard dans le crédit des comptes CESU : une pénalité de 50€ par jour ouvré de retard et par commande concernée est appliquée.

Retard dans la correction d'une anomalie : une pénalité de 30€ par jour ouvré de retard et par anomalie concerné est appliquée.

Indisponibilité de l'espace de gestion mis à la disposition de la CGLLS ou de l'espace individuel des bénéficiaires hors opération de de maintenance préalablement annoncée : une pénalité de 50€ par période de 24h00 d'indisponibilité est appliquée.

14.3 Pénalités applicables aux deux lots

Retard dans la remise du bilan annuel : une pénalité de 30€ par jour de retard est appliquée.

Manquements aux obligations environnementales : une pénalité forfaitaire de 150€ par manquement constaté est appliquée.

Protection des données à caractère personnel, sécurité et équipe confidentialité : en cas de non-respect des règles de sécurité ou de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel, une pénalité égale à 2% du montant exécuté du marché à la date de constatation du fait générateur est appliqué.

15 PRIX DES PRESTATIONS

15.1 Forme des prix

L'unité monétaire utilisée est l'euro.

Ils sont unitaires.

Les prestations sont rémunérées par application des prix figurant au bordereau des prix aux quantités effectivement commandées.

Le taux de taxes applicables, notamment de la TVA est celui applicable à la date du fait générateur.

Les prix du marché sont fermes et non actualisables.

15.2 Contenu des prix

Les prix sont entendus franco-de-port et d'emballage. Ils comprennent toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des prestations, notamment les frais de déplacement et d'hébergement du personnel du Titulaire, d'emballage, de manutention, d'assurance, de stockage, de transport jusqu'au lieu de livraison, de garantie et ceux mentionnés à l'article 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG-FCS.

Aucun frais non prévu au bordereau des prix ne peut être facturé à la CGLLS.

Les modifications de la valeur faciale des titres-restaurant ou des modalités du dispositif décidées par la CGLLS, dans les conditions prévues au CCTP n'entraînent pas de frais de paramétrage supplémentaire.

Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du Titulaire.

16 AVANCE, GARANTIES ET CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

16.1 Avance

Sauf indication contraire mentionnée par le Titulaire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au Titulaire dans les conditions décrites aux articles R.2191-3 à R.2191-5 du Code de la commande publique.

L'option B de l'article 11 du CCAG-FCS s'applique : le taux de l'avance est fixé à 5%. Lorsque le Titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le taux de l'avance est porté à 10%.

Les remboursements s'effectuent conformément aux articles R.2191-11 à R.2191-12 du Code de la commande publique.

16.2 Cession ou nantissement de créances

Le Titulaire peut céder ou nantir les créances résultant du présent accord-cadre dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la commande publique.

À cet effet, la CGLLS délivre au Titulaire sur demande, l'exemplaire unique où le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou nantissement de ses créances.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-54 et R2191-55 du code de la commande publique et à qui les cessions de créances doivent être notifiées, est :

Monsieur l'Agent comptable de la CGLLS.

16.3 Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie n'est appliquée au titre du présent marché.

17 MODALITES FACTURATION ET DE REGLEMENT

17.1 Règlement des sommes dues

Les sommes dues au Titulaire sont réglées à terme échu après remise de la demande de paiement et validation du service fait.

17.2 Facturation électronique

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le Titulaire doit transmettre ses demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro, à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Conformément aux dispositions des articles L.2192-5 à L.2192-7 du Code de la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures doivent indiquer :

- le numéro du bon de commande de référence (Engagement Juridique EJ)
- le numéro SIRET, identifiant la CGLLS : 18009227200020

La facture comprend, outre les indications prévues par la règlementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- le numéro de l'accord cadre,
- la période et la nature des prestations facturées,
- le cas échéant, les frais de gestion ou autres frais prévus au bordereau des prix,
- les montants hors taxes, le taux et le montant de la TVA lorsqu'elle est applicable, ainsi que les montants toutes taxes comprises,
- le numéro de compte bancaire.

Pour les opérations de crédit des comptes CESU, la facture est accompagnée de l'état récapitulatif prévu au CCTP permettant notamment de contrôler les bénéficiaires, les montants demandés et effectivement crédités et la date de réalisation.

17.3 Paiement

Les sommes dues au Titulaire sont mises en paiement dans un délai global maximal de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture par la CGLLS, sous réserve qu'aucune anomalie ne soit relevée lors de sa vérification.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit, au bénéfice du Titulaire de l'accord-cadre et sans autre formalité, le versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux articles R.2192-32 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement.

En cas de cotraitance : par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG-FCS, en cas de groupement solidaire ou conjoint, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

En cas de sous-traitance : le seuil prévu à l'article L.2193-10 du Code de la commande publique à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur est fixé à 600 euros toutes taxes comprises.

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire doit impérativement notifier ce changement à la CGLLS et fournir le RIB correspondant.

En cas d'affacturage, le Titulaire doit impérativement informer la CGLLS du changement de RIB et périmètre des dépenses concernées par l'affacturage. Il adresse les éléments nécessaires à la CGLLS.

18 SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter une partie de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché dans les conditions prévues aux articles R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique, sous réserve

de l'acceptation et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance que le Titulaire doit remettre à la CGLLS.

Le Titulaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution de l'ensemble des prestations sous traitées et du respect par ses sous-traitants des exigences réglementaires contractuelles de sécurité, de confidentialité et de protection de données applicables aux prestations qui lui sont confiées.

Pour le lot n°2 relatif au CESU préfinancés, le Titulaire doit disposer pendant toute la durée de l'accord cadre de l'habilitation requise pour l'émission des CESU Préfinancées.

Il peut recourir à des sous-traitants pour l'exécution de certains processus ou prestations associées, dans la mesure où cette externalisation est compatible avec les conditions de son habilitation et avec la réglementation applicable.

La sous-traitance totale est interdite.

19 ASSURANCE

Le Titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R.321-1 du Code des assurances.

Le Titulaire atteste qu'il est détenteur d'une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel ou incorporel engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent accord-cadre ou les modalités de leur exécution.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire une attestation de la police souscrite, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande de la CGLLS. A défaut de production dans le délai imparti, le marché pourra être résilié, conformément à l'article 41 f) du CCAG-FCS.

20 RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 (six) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail.

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues au présent document.

21 RESILIATION

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire : dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG-FCS, la CGLLS peut faire faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

22 LANGUE – DROIT APPLICABLE - LITIGES

Les correspondances relatives au présent accord-cadre sont rédigées en français.

Si le fournisseur est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA.

Sauf disposition contraire, la loi applicable est la loi française.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre en application des dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS.

Le tribunal compétent pour connaître de tous litiges entre les parties relativement à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent marché est le tribunal administratif de Paris, sise 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

23 REFERENCES COMMERCIALES

Le Titulaire ne peut faire état du nom, du logo ou de la qualité de client de la CGLLS à des fins commerciales ou publicitaires sans son autorisation écrite préalable.

24 LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Des dérogations aux CCAG-FCS, explicitées dans les articles concernés du présent CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS
Article 2 - Pièces constitutives de l'accord-cadre	Article 4.1 / Article 4.2.1
Article 11.3 Transmission	Article 3.7.2
Article 12 – Vérification des opérations - Admission	Article 27.3
Article 13 – Pénalités	Articles 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
Article 16.3 - Paiement	Article 12.1.1

Fin du document